ANNEXEVI

Arrêté du 17-2-1988

CERTIFICAT DE CARROSSAGE PERMETTANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12.1 DE L'ARRETE DU 19 JUILLET 1954, L'IMMATRICULATION DU VEHICULE SANS RECEPTION A TITRE ISOLE.

(à fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

demeurant à:3A, route de Lyon, 67640 LIPSHEIM	(FRANCE) Tél.:03.88.64.87.50
déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à (l	nom et adresse):
La carrosserie suivante :BENNE	
con application	complémentaire compte tenu de ce que :
et maximale (2,980 m) fixées par le constructeur : - dans	sa notice descriptive (1)
et maximale (2,900 III) lixees par le constitucteur dans	l'accord joint de son service technique (1)
 et la longueur des ferrures est inférieures à 120 mm. les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux or maximales prévues par le constructeur. la largeur du véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est par (RESP, SRSP, VASP sauf VASP-BOM). le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une production de la largeur de la largeur du véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une production de la largeur de la largeur du véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une production de la largeur du véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une production de la largeur du véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une production de la largeur du véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est par la largeur du véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une production de la largeur du véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule ne sera pas immatricule sous un double genre et (ou) une production de la largeur du véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excède pas celle fixée par le véhicule (2,550 m) n'excèd	e constructeur (2,550 m). bas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises
- le verilcule ne sera pas infinatificale sous un double genie et (ou) d	no double can second.
CARACTERISTIQUES DU VEHICULE (2):	76000 kg
Genre (3):	- Poids total autorisé en charge : PTAC =
Carrosserie (4):BENNE	- Poids à vide (avec carrosserie) (6) =
Marque :	PV = PC + M + Ca =
DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (Hors tout):	PV.AV =
Longueur L =	- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrosse
Largeur =	7700 kg
Surface L x I = m	
CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE:	- Poids du conducteur et des passagers :
Longueur utile du chargement : T =5,200 m	p = 75 kg x (conducteur + passagers) =
Porte à faux arrière du véhicule : X =2,140 m	- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x)
Longueur des ferrures et charnières : c =0,120	(cas de cabine avancée) (1) p.AV = p =
Y =	
Porte à faux arrière utile : $X_u = \frac{T}{2} - Y = \dots 2,070 \dots m$	1 (7)
Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultantes des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot :	3
essieu(x) avant, ou a raxe du pivot . F' - Y =	- Chargement : Ch = PTAC - PV - p =

Voir notice descriptive.

Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.

La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le Code de la Route.

F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.

Dans le cas de cabine "hors série", p.AV et p.AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.

Barrer la mention inutile